



Rapport rendant compte des résultats de l'audition du 28 juillet 2009 concernant un protocole modifiant la Convention contre les doubles impositions avec l'Autriche en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Avant de proposer au Conseil fédéral de signer le protocole modifiant la Convention contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre la Suisse et l'Autriche, l'Administration fédérale des contributions a donné aux cantons et aux milieux intéressés l'occasion de se prononcer sur le projet de protocole. Les cantons et les milieux économiques qui ne se sont pas manifestés dans le délai imparti sont présumés avoir donné leur aval au projet de protocole.

L'audition ouverte le 28 juillet 2009 s'adressait aux associations économiques et aux organisations suivantes:

- Economie suisse
- Swissbanking
- Swissholdings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
- Union suisse des arts et métiers
- Union patronale suisse
- Union suisse des paysans
- Union syndicale suisse
- Société suisse des employés de commerce
- Travail Suisse
- Fédération suisse des avocats
- Chambre fiduciaire
- Fiduciaire Suisse
- Société suisse des constructeurs de machines
- Transit- und Welthandel
- Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland
- Swiss American Chamber of Commerce

La société Swiss International Airlines a également été invitée à donner son avis.

Résultats de l'audition

Seuls les cantons de **Berne**, du **Jura**, de **Soleure**, de **Saint-Gall** et de **Zurich** ont pris position. Les cantons du **Jura** et de **Soleure** approuvent le projet de protocole.

Le canton de **Berne** ne rejette pas la conclusion du protocole, mais fait valoir que la procédure d'arbitrage prévue serait un motif pour réduire le délai pour la procédure amiable entre les autorités compétentes. L'extension du délai de 2 ans prévu par le Modèle de convention de l'OCDE ne serait pas justifié. De plus, il se demande si la possibilité prévue à l'art. 26, al. 5, de déroger au droit interne est suffisante comme base légale.

Le canton de **Saint-Gall** ne s'oppose pas à la conclusion du protocole. En se référant à son avis sur le protocole avec le Danemark, il attire l'attention sur le fait que diverses questions relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale doivent encore être éclaircies dans le droit suisse.

Le canton de **Zurich** n'a rien à objecter à la conclusion de la Convention. Il approuve la limitation de l'assistance administrative aux impôts visés par la Convention et les exigences concernant les demandes d'assistance précisées dans le protocole. Il évoque cependant des problèmes que pourraient soulever des demandes qui ne se rapportent pas à des renseignements selon l'al. 5. L'échange de renseignements élargi pourrait avoir des répercussions négatives sur la disponibilité des contribuables à renseigner les autorités fiscales car tous les documents contenus dans le dossier fiscal peuvent être consultés en cas d'échange de renseignements.

S'agissant des associations économiques, **Economie suisse**, **Swissbanking** et la **Chambre fiduciaire** ont donné leur avis sur le projet de Convention. **Economie suisse** et la **Chambre fiduciaire** approuvent la conclusion du protocole.

Swissbanking approuve globalement le projet de Convention. En se référant à ses autres avis, elle souhaite que le message du Conseil fédéral concernant l'échange de renseignements soit le plus détaillé possible et a relevé que le droit national devait encore régler certaines questions concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique suisse en la matière.